

7. Si, par entente mutuelle, l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice que la conception du produit aéronautique ou les données liées à la conception relatives aux opérations ou à la maintenance du produit aéronautique satisfont aux exigences d'exploitation liées à la conception prescrites par l'autorité importatrice, l'autorité importatrice, pour constater la satisfaction à ses propres exigences, donne la même validité aux évaluations techniques, décisions, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même.

ARTICLE IV

Acceptation de la certification de navigabilité d'un produit aéronautique

Si l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice qu'un produit aéronautique pour lequel une approbation de la définition de type a été délivrée ou est en cours de délivrance par l'autorité importatrice est conforme, par sa conception, à une description de la définition de type notifiée par l'autorité importatrice et est en état pour une exploitation sûre, l'autorité importatrice donne la même validité aux évaluations techniques, essais et inspections effectués par l'autorité exportatrice que si elle les avait réalisés elle-même à la date de certification par l'autorité exportatrice.

ARTICLE V

Maintenance et réalisation des changements ou modifications

1. Si une action de maintenance, un changement ou une modification est exécuté et certifié, sous la direction de l'autorité de navigabilité d'une des deux Parties conformément au système d'approbation de cette Partie, sur un aéronef ou un produit aéronautique destiné à être installé sur cet aéronef, l'autorité de navigabilité de l'autre Partie donne la même validité au travail effectué et aux certifications réalisées que s'ils avaient été faits sur son propre territoire à condition que l'entretien, le changement ou la modification ait été approuvé, directement ou par délégation, par son autorité de navigabilité.
2. Les Parties contractantes peuvent déterminer conjointement quelle sera la Partie régissant la navigabilité d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'une Partie contractante et exploité par un exploitant de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VI

Maintien de la navigabilité

1. Les autorités de navigabilité des deux Parties contractantes coopèrent en vue d'analyser les aspects de navigabilité des accidents ou incidents survenus en rapport avec des produits aéronautiques couverts par le présent Accord.
2. L'autorité exportatrice, en égard aux produits aéronautiques conçus ou fabriqués sur son territoire, accepte la responsabilité de déterminer toute mesure appropriée qui s'impose en son sens pour corriger tout état dangereux lié à la définition de type qui pourrait être découvert après la mise en service d'un produit aéronautique, y compris toute action en ce qui concerne les composants conçus ou fabriqués par un sous-traitant sous contrat d'un contractant principal.